

Avis aux étudiants français

Certificats et examens de l'Université de la Sarre reconnus valables en France

I. Faculté de Droit et des Sciences Economiques.

Sont admis en équivalence de la scolarité et des examens des deux premières années de la licence en droit délivrée par les facultés françaises, conformément au décret No 54-343 du 27 mars 1954, la scolarité et les examens des deux premières années de la licence en droit délivrée par le centre d'études juridiques françaises de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de la Sarre.

(Extrait du décret du 14-11-1955, J. O. No 11240 du 18-11-1955.)

II. Faculté des Lettres.

L'équivalence de trois certificats d'études supérieures choisis parmi les certificats ci-après énumérés sera accordée aux candidats à la licence ès lettres d'enseignement qui, après avoir subi avec succès en France les épreuves du certificat d'études littéraires générales, auront obtenu trois certificats d'études supérieures correspondants à l'Université de la Sarre.

L'équivalence du certificat d'études littéraires générales et de deux certificats d'études supérieures choisis parmi les certificats ci-après énumérés sera accordée aux candidats qui, après avoir subi avec succès à l'université de la Sarre les épreuves de l'examen de propédeutique, auront obtenu deux certificats d'études supérieures correspondants à l'université de la Sarre:

Etudes pratiques d'allemand	Littérature allemande
Philologie allemande	Etudes pratiques d'anglais
Littérature comparée	Histoire ancienne
Grammaire et philologie françaises	Histoire moderne et contemporaine
Littérature française	Psychologie

(Extrait du décret No 55-782 du 9-6-1955, J. O. No 139 du 12-6-1955.)

III. Faculté de Médecine.

Les Français ou Sarrois qui ont obtenu le certificat d'études physiques, chimiques ou biologiques à la faculté des sciences de l'université de la Sarre peuvent par décision du ministre de l'éducation nationale prise sur avis favorable du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente, être dispensés du certificat d'études physiques, chimiques ou biologiques français en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste.

(Extrait du J.O. du 24-12-1952, No 306.)

IV. Faculté des Sciences.

L'équivalence de deux des certificats d'études supérieures ci-après énumérés sera accordée aux candidats à la licence ès sciences d'enseignement qui auront obtenu les certificats d'études supérieures correspondants à l'université de la Sarre:

- Certificat d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie
- Certificat d'études supérieures de physique, chimie et histoire naturelle
- Certificat d'études supérieures de chimie générale
- Certificat d'études supérieures de physique générale
- Certificat d'études supérieures de calcul différentiel et intégral
- Certificat d'études supérieures de mécanique rationnelle.
(Extrait du décret du 1-8-1949.)
- Certificat d'études supérieures de botanique
- Certificat d'études supérieures de géologie.
(Extrait du décret No 50-746 du 24-6-1950.)
- Certificat d'études supérieures de mathématiques générales
- Certificat d'études supérieures de minéralogie
- Certificat d'études supérieures de zoologie.
(Extrait du décret du 29-3-1957, J.O. No 79 du 3-4-1957.)